

Monaco, le 23 juin 2000

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS INFORMATIQUES DE MONACO

I – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est formé, dans le cadre de la loi n° 1072 du 27 juin 1984, pour une durée de 99 ans, une Association dénommée « Association des Directeurs Informatiques de Monaco » régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette Association a pour objet les études et la publication d'information sur des sujets d'intérêt communs à l'informatique des Sociétés dont les Directeurs Informatiques sont membres de l'Association.

Les moyens d'actions de l'Association sont : réunions, conférences, publications, études.

Article 3

Son Siège Social est situé à Monaco. Tant que l'Association ne dispose pas d'une domiciliation propre, il est fixé au Siège Social de la Société du Président de l'Association.

II – CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIETAIRES

Article 4

L'Association comprend :

- Des membres actifs qui cotisent annuellement et participent régulièrement aux activités de l'Association. Ils ont le droit de voter aux Assemblées Générales.
- Des membres bienfaiteurs qui sont exonérés de cotisation annuelle. Ils participent ponctuellement à une action de l'Association et peuvent effectuer un don en nature ou en espèces en faveur de l'Association. Ils ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales et ne sont pas éligibles au bureau du Conseil d'Administration.
- Tous les membres doivent obligatoirement exercer le rôle de Directeur Informatique dans une Société dont le Siège Social se situe en Principauté de Monaco.

Article 5

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission donnée par écrit.
2. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non-observation des statuts ou pour des motifs graves, et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

Article 7**Responsabilité**

Ni les membres, ni les administrateurs ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements contractés par l'Association sur le plan financier, seul l'actif de l'Association en répond.

III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**Article 8**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 3 membres.

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 1 année, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu, et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement, les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

a. D'un Président qui a pour mission :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- d'ordonner les dépenses ;
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

b. D'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations ...).

c. D'un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association.

Il établit, en outre, les certificats de paiement qui doivent être contresignés par le Président, opère les encaissements, donne quittance.

Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

IV - ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 14

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le Pouvoir Suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du 1/3 des membres de l'Association.

Le Président convoque les membres de l'Association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, sont inscrites de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 15

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne son bureau qui est celui du Conseil d'Administration.

Article 16

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres adhérents à l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 17

L'Assemblée Générale :

- a. Le cas échéant, élit les membres du Conseil d'Administration de l'Association.
- b. Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association.

- c. Connaît toutes les questions intéressant la marche de l'Association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 18

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée.

V - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 19

Conformément à l'article 12 de la loi n° 1072 du 27 juin 1984 les administrateurs sont tenus, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en délivrera récépissé :

- 1. Tout changement d'adresse du Siège Social ;

2. Toute modification dans la composition du Conseil d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
3. Toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles ;
4. Toute décision de l'Assemblée Générale modifiant les statuts ;
5. Toute décision de l'Assemblée Générale comportant dissolution volontaire de l'Association.

Article 20

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1072 du 27 juin 1984, les administrateurs sont tenus de publier au Journal de Monaco un avis mentionnant :

1. La dénomination, l'objet et l'adresse du Siège Social ;
2. Toutes les modifications affectant ces mentions ;
3. La décision comportant dissolution de l'Association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit, soit la publication de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, soit le prononcé de la dissolution.

Article 21

Conformément à l'article 14 de la loi n° 1072 du 27 juin 1984, les administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'Association et mentionner les récépissés et autorisations administratives.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

VI - DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 22

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres actifs ;

2. Des participations exceptionnelles des membres bienfaiteurs ;
3. Des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association) ;
4. Des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 8 jours à l'avance.

Article 24

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 25

La dissolution volontaire peut intervenir :

- a. Lorsque l'Association est devenue sans objet ;
- b. Lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 26

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 27

En cas de dissolution, les biens de l'Association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Article 28

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'Association.